



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION CONCERNANT L'AGREMENT D'UN SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de santé au travail et notamment les articles D4622-48 et D4622-53 du Code du travail,

Vu le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail ;

Vu le décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base, et notamment ses articles 45-1, 45-2 et 45-3 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande de renouvellement d'agrément,

Vu la précédente décision d'agrément du 20 octobre 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément des Services Régionaux d'Action Sociale (le SRAS BTP), par courrier reçu le 21 juin 2019 et complétée le 2 septembre 2019;

Vu la demande d'habilitation aux fins d'assurer la surveillance médicale des travailleurs d'entreprises extérieures intervenant sur les installations nucléaires de base ;

Vu la politique régionale d'agrément en Occitanie;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle en date du 29 août 2019;

Vu l'avis des médecins du travail ;

Vu l'avis favorable du Médecin Inspecteur du Travail, le Dr Corinne PIRON en date du 15 octobre 2019;

Considérant la volonté manifeste du SRAS BTP de respecter les grandes orientations de la réforme initiée par la loi du 20 juillet 2011: paritarisme, pluridisciplinarité, prévention primaire et de s'inscrire dans le cadre de la politique d'agrément de la région Occitanie;

DIRECCTE OCCITANIE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
5 Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Standard : 05 67 73 63 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/mn) ou ALLÔ SERVICE PUBLIC (0,12€ TTC/mn) au 39 39
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Considérant que le projet pluriannuel de service élaboré en concertation et approuvé par les acteurs, priorise clairement les actions collectives en milieu de travail ; qu'une réelle volonté de travail en partenariat avec les partenaires institutionnels a été constatée ;

Considérant que ce projet pluriannuel de service contient des actions de prévention primaire cohérentes avec les orientations des politiques nationales et régionales en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail ; que ces actions sont mises en œuvre au sein d'équipes pluridisciplinaires constitués de ressources médicales suffisantes;

Considérant l'avis favorable du Médecin Inspecteur du Travail;

DECIDE

Article 1: l'agrément des Services Régionaux d'Action Sociale est accordé pour une période de cinq ans à compter de la signature de la présente décision et couvre les secteurs géographiques de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn, le Tarn et Garonne pour assurer la surveillance des entreprises ayant des codes d'activités relevant des Activités du Bâtiment, Travaux Publics et Activités Annexes tels que précisés dans la demande;

Article 2 : les Services Régionaux d'Action Sociale sont agréés pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires sur les secteurs visés à l'article 1 de la présente décision;

Article 3 : les Services Régionaux d'Action Sociale sont habilités à assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base sur les secteurs visés à l'article 1 de la présente décision ;

Article 4 : L'effectif maximal affecté à chaque équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail est fixée à 4 500 salariés conformément à la politique d'agrément de la région Occitanie, à l'avis du Médecin Inspecteur du Travail et compte tenu de de la spécificité du secteur du BTP;

Article 5 : Conformément à l'article D4622-26 du code du travail, le nombre de médecins du travail affectés à un secteur est déterminé comme suit sous réserves des projections en ressources humaines pour les années à venir :

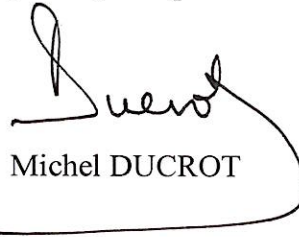
- ✓ 3.77 médecins du travail équivalent temps plein affectés au secteur Nord (Aveyron, Lot, Tarn et Tarn et Garonne);
- ✓ 6.61 médecins du travail équivalent temps affectés au secteur Centre (Haute Garonne exception faite du secteur du Saint-Gaudinois.);
- ✓ 4.14 médecins du travail équivalent temps affectés au secteur Sud (Ariège, secteur du Saint-Gaudinois, Gers et Hautes-Pyrénées);

Article 6 : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement de ce service de santé au travail devra être portée à la connaissance de l'inspecteur du travail compétent et du médecin inspecteur régional du travail et soumise à l'accord préalable de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dès lors que les conditions de l'agrément ne sont plus les mêmes. Les rapports médicaux et administratifs devront être adressés à l'inspecteur du travail compétent, ainsi qu'à la DIRECCTE.

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2019

Pour le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie

Le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique travail »,



Michel DUCROT

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,

-d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Direction générale du travail, sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention, 39-43 Quai André Citroën – 75902 Paris Cedex 2

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV, BP 7007 31068 TOULOUSE, Cedex 07.